



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1748 DU 11 DÉCEMBRE 2023

Société SAS PENNEQUIN
COMMUNE DE PRENOIS

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°534 du 16 juillet 2019 autorisant la SARL PENNEQUIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive sur le territoire de la commune de Prenois ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 02 octobre 2023 transmise par la société SAS PENNEQUIN, complétée le 07 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 04 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel transmis le 7 décembre 2023 par le demandeur précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDÉRANT que la société SAS PENNEQUIN sollicite le transfert de l'autorisation environnementale de la carrière de Prenois ;

CONSIDÉRANT que la société SAS PENNEQUIN dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située sur la commune de Prenois, et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de Prenois, délivrée le 16 juillet 2019, est transférée à la société SAS PENNEQUIN (SIREN : 922 538 228) dont le siège social est situé 601 Rue de la Pièce Léger – 21160 Marsannay-la-Côte, ci-après désignée nouvel exploitant.

Article 2 : Droits et obligations du nouvel exploitant

Les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Constitution des garanties financières

Le nouvel exploitant adresse à la Préfecture de la Côte-d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PENNEQUIN.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Prenois et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Signé
Amelle GHAYOU